



## **Fiche de synthèse « Imposition des agents locaux et des ayants droit à un complément »**

La présente fiche accompagne le guide fiscal à l'usage des agents locaux et des ayants droit à un complément et en résume les points principaux.

### Statut juridique des agents locaux et des ayants droit à un complément

Les agents locaux sont en service à l'étranger, dans une ambassade, un consulat ou une représentation permanente (poste) des Pays-Bas en tant qu'employés du secteur public sous contrat de droit local conclu avec l'État néerlandais. Les ayants droit à un complément sont d'anciens agents locaux ou, après leur décès, leurs survivants.

Le statut juridique des agents locaux est régi par le Statut juridique des agents locaux 2020 (RLW 2020), le règlement local (PUW) du pays dans lequel ils travaillent et le contrat de travail individuel. Les conditions d'obtention des compléments d'allocation sont elles aussi définies dans le RLW 2020 et les dispositions du règlement local. Il est possible de consulter ces documents dans les représentations à l'étranger (les postes).

### Imposition des salaires et des compléments d'allocation

Les personnes qui travaillent reçoivent un salaire pour leur emploi actuel. Les ayants droit à un complément reçoivent une rémunération pour un emploi passé. Ces deux types de rémunérations sont imposables, généralement localement, parfois aux Pays-Bas, et parfois dans les deux pays. L'assujettissement à l'impôt est déterminé par les législations fiscales locale et néerlandaise, les conventions fiscales et les accords de réciprocité. Vu la complexité de la question, les règles sont encore une fois présentées ci-après.

### Imposition et conventions fiscales

Les Pays-Bas ont conclu avec plus de 90 pays des conventions visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale. Ces conventions comprennent des dispositions particulières concernant l'imposition des revenus du travail des employés du secteur public et celle des compléments d'allocation perçus par les anciens employés du secteur public et par leurs survivants.

L'impôt sur le revenu n'est alors souvent dû que dans un seul des deux pays parties à la convention.

Toutes les conventions fiscales sont disponibles dans les postes et sur internet dans les langues convenues dans ces textes.

### Imposition et accords de réciprocité

Si aucune convention n'est applicable, l'impôt sur le salaire est en principe dû tant dans le pays de résidence qu'aux Pays-Bas. Cependant, les Pays-Bas se sont mis d'accord avec certains pays sur la renonciation unilatérale à l'imposition des salaires provenant d'un emploi actuel. On parle alors d'accords de réciprocité : les Pays-Bas renoncent au prélèvement à la source, par l'employeur, de l'impôt néerlandais sur le salaire, sous réserve que le pays d'accueil en fasse autant (réciprocité) pour son personnel local aux Pays-Bas. Le droit d'imposition est exclusivement exercé par le pays de résidence. Si celui-ci ne dispose pas de représentation diplomatique ou consulaire aux Pays-Bas, il peut y avoir présomption de réciprocité. Dans ce cas également, l'impôt est uniquement dû dans le pays de résidence.

## Définition du salaire

Aux Pays-Bas, on entend par « salaire » toute rémunération d'un emploi actuel ou passé, y compris les indemnités imposables et les cotisations sociales. À l'étranger, la notion de salaire peut être différente. Les pays sont en effet libres d'en établir la définition dans leur propre législation et de déterminer la fiscalité applicable lorsqu'ils exercent le droit d'imposition.

## Salaire brut et salaire net

La différence entre le salaire brut et le salaire net s'explique comme suit :

- Si une convention fiscale a attribué le droit d'imposition à votre pays de résidence ou si un accord ou une présomption de réciprocité s'applique à votre cas, vous percevez un salaire net. Autrement dit, votre employeur retient sur votre salaire brut l'impôt dû au fisc local et les cotisations au régime local de sécurité sociale et les verse aux autorités locales. Dans le cas où l'employeur ne peut pas effectuer ces opérations, vous percevez un salaire brut et vous devez vous-même effectuer le versement et en fournir annuellement la preuve à votre employeur.
- Si une convention a attribué le droit d'imposition aux Pays-Bas, vous percevez là aussi un salaire net. Son montant est calculé en déduisant de votre salaire brut le montant des cotisations au régime local de sécurité sociale, ainsi que celui qui serait dû au titre de l'impôt local sur le salaire si les autorités locales percevaient l'impôt habituel (sans prendre en compte les déductions auxquelles vous ou les membres de votre famille auriez éventuellement droit). L'employeur verse ensuite au fisc néerlandais l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas.

Le taux de l'impôt sur les salaires applicable aux Pays-Bas n'a pas d'effet sur le montant des impôts locaux à prendre en compte, et donc pas non plus sur le niveau du salaire net payé aux agents locaux.

Vous recevez tous les ans un relevé de salaire annuel indiquant le salaire versé par l'employeur, les retenues au titre de l'impôt sur le salaire et les abattements appliqués. Vous pouvez utiliser ce relevé pour effectuer votre déclaration d'impôt sur le revenu. Seul un petit nombre d'agents locaux et d'ayants droit à un complément sont tenus de faire cette déclaration aux Pays-Bas.

Dans les cas où aucune convention fiscale ni d'accord ou de présomption de réciprocité n'est applicable, il est possible que votre salaire soit imposable tant dans votre pays de résidence qu'aux Pays-Bas. En vertu du RLW 2020, l'employeur peut alors prendre en charge l'impôt dû aux Pays-Bas, et vous ne versez de votre côté que l'impôt dû au fisc local.

## Guide fiscal à l'usage des agents locaux et des ayants droit à un complément

Pour plus d'informations sur les questions fiscales, consultez [le guide fiscal à l'usage des agents locaux et des ayants droits à complément](#) (traduction disponible en anglais, français, espagnol et allemand). Le guide explique les conséquences de l'assujettissement à l'impôt local, de l'assujettissement à l'impôt aux Pays-Bas et de la double imposition. L'annexe jointe au guide permet de consulter en ligne toutes les conventions fiscales et de vérifier si un accord ou une présomption de réciprocité est applicable pour votre pays de résidence.

## Questions

Vous pouvez adresser vos questions relatives au guide fiscal au responsable de la gestion opérationnelle (OM) de votre poste, qui prendra contact par SSP avec 3W si elles s'avèrent trop complexes.

Diverses autres instances sont aussi disponibles en cas de questions concrètes personnelles, comme :

- la **ligne d'information du Service des impôts (Belasting Telefoon)** (0800 0543), qui répond aux questions fiscales générales en cas d'assujettissement à l'impôt aux Pays-bas. Ce service est également joignable par l'intermédiaire du standard téléphonique de BZ aux numéros +31 703 484 030 et +31 703 484 130.
- le **bureau Étranger du Service des impôts (Belastingdienst Buitenland)** (+31 555 385 385), qui répond à toutes les questions des contribuables non-résidents relatives à l'impôt néerlandais sur le revenu .

Veillez à toujours préciser que vous n'êtes pas un agent expatrié, mais un agent en service à l'étranger sur la base d'un contrat de travail de droit local conclu avec l'État néerlandais, ou un ayant droit à un complément. Veillez aussi à disposer de votre numéro d'identification du citoyen (BSN). Ce numéro est indiqué sur le relevé de salaire annuel que vous recevez si vous êtes assujetti à l'impôt sur le salaire aux Pays-Bas.

HDPO/AR - juin 2024